



ARRÊTÉS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juin 2023

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - juin 2023

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2023-64	Organisation d'une tombola dans le cadre du financement des frais liés au CSO pour l'équipe qui sera sélectionnée à l'Open de France de CSO le Samedi 17 Juin 2023 - 3 rue des Petites Mussés	24/05/2023
2023-65	Organisation de la Braderie 2023	25/05/2023
2023-67	Délégation de signature de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire - Modification	26/05/2023
2023-68	Délégation de signature au DGS - Directeur général des services - Modification commande publique	27/05/2023
2023-69	Délégation de fonctions et de signature à M. Jacques-Olivier MARTIN, adjoint au maire aux Travaux, à la Voirie, au Stationnement et aux Bâtiments	27/05/2023
2023-70	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La Péniche" dans la nuit du 17 au 18 juin 2023	15/06/2023
2023-72	Organisation d'une tombola dans le cadre du financement de la pratique du sport au sein de l'association et de l'achat de matériel pour la prochaine saison - Le Samedi 17 Juin 2023 - Salle Jean Vilar, boulevard Robert d'Arbrissel. - Association Yankees SCO Angers.	15/06/2023
2023-73	Organisation d'une tombola dans le cadre de la fête de l'école Nelson MANDELA - le samedi 1er juillet 2023 - 64 rue de la Fauconnerie.	15/06/2023
2023-75	Musées d'Angers - Règlement du jeu dans le cadre des expositions conjointes « I've got a feeling, Les 5 sens dans l'art contemporain », « Cécile Le Talec » et « Perceptions »	16/06/2023
2023-76	Musées d'Angers - Délégation de signature à un conseiller municipal - Inventaire dans le cadre d'un legs	16/06/2023
2023-77	Cimetières d'Angers - Reprise des sépultures en terrains communs	19/06/2023
2023-78	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Fête de la musique 2023	20/06/2023
2023-79	Délégations de signature aux agents de la direction Éducation	21/06/2023
2023-85	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse le 13 et 14 juillet 2023	28/06/2023



Arrêté :
AR-2023-64

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande formulée le 05 mai 2023 par Madame Eloïse Schuurman, responsable de la section équestre du club Sportif et Artistique de la Défense, situé 106 rue Eblé à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le club Sportif et Artistique de la Défense, situé 106 rue Eblé à Angers, est autorisé à organiser une loterie au capital de 768 €, composé de 384 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à financer les frais liés au CSO pour l'équipe qui sera sélectionnée à l'Open de France de CSO à Lamotte Beuvron en juillet 2023.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 115,20 €.

Article 3 – Le club Sportif et Artistique de la Défense, doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le samedi 17 juin 2023, à Angers, 3 rue des Petites Muses. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

24 MAI 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2023-65

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017,

Vu la décision du maire DM-2022-645 du 23 décembre 2022 fixant les tarifs des occupations commerciales du domaine public,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police du Maire nécessaires en vue de prévenir tout incident lors de la journée de la braderie d'Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Braderie d'Angers se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 2 juillet 2023 de 10 h 00 à 18 h 00.

Aucune installation ne pourra être effectuée avant 6 h 30 le 1^{er} juillet et 7 h 30 le 2 juillet, heure à partir de laquelle s'effectuera l'installation des commerçants sédentaires et des non-sédentaires, munis d'une autorisation municipale. Seuls les commerçants ayant rempli les conditions d'inscription suivantes pourront participer à la Braderie :

- Pour les commerçants sédentaires :

Ceux s'étant inscrits en retournant à l'association de commerçants Les Vitrites d'Angers, avant le 22 mai 2023, le formulaire d'inscription et le règlement des frais d'inscription de 30 € pour un jour et 40 € pour 2 jours.

Les commerçants ayant une autorisation d'étalage seront redevables des frais d'inscription.

Ceux ayant rempli et signé la fiche d'états de métrages que les agents placiers du service Commerce leur auront remis afin de définir les mètres linéaires qu'ils occuperont. Un avis de somme à payer, reprenant les éléments d'état de métrage, sera envoyée par la Trésorerie Municipale.

Les commerçants devront s'acquitter des droits de place de 12€ le ml ou 6€ le ml dans les rues Saint Etienne, Mail (section Chevreul/Pilori), Baudrière, Oisellerie, Aiguillerie, Montault, Lices, Plantagenêt (section Poissonnerie / St Laud).

- Pour les commerçants non-sédentaires :

Ceux s'étant inscrits en déposant un dossier d'inscription complété et signé auprès du service Commerce avant le 29 avril 2023, accompagné du règlement des frais de dossier de 20 € pour un jour et 30 € pour 2 jours.

Sous réserve d'acceptation de la demande, un récépissé sera envoyé à réception du règlement des frais de dossiers.

Les commerçants devront s'acquitter des droits de place de 12 € le ml ou 6 € le ml dans les rues Saint Etienne, Mail (section Chevreul/Pilori), Baudrière, Oisellerie, Aiguillerie, Montault, Lices, Plantagenêt (section Poissonnerie / St Laud).

Un macaron permettant aux commerçants non-sédentaires d'accéder à leur emplacement à l'intérieur du périmètre de la braderie sera transmis.

- **Pour les commerçants non-sédentaires non-inscrits :**

Ceux non-inscrits au-préalable, devront se présenter le samedi 1er juillet 2023 entre 6 h 30 et 8 h 30, et le dimanche 2 juillet 2023 entre 7 h 30 et 9 h 30 au service Commerce – 85 rue du Mail, munis de l'ensemble des pièces justificatives obligatoires pour l'inscription : un Kbis de moins de trois mois, l'attestation d'assurance professionnelle, la carte de commerçant non sédentaire et le document justifiant de l'identité du commerçant.

Ils devront s'acquitter :

- Des frais de dossier de 20 € pour un jour et 30 € pour deux jours,
- Des droits de place de 6€ ou 12€ le ml, selon l'emplacement attribué.

Il leur sera remis un macaron leur permettant d'accéder à leur emplacement à l'intérieur du périmètre de la Braderie.

Article 2 – Afin de préserver les activités de librairie contribuant à la dynamique commerciale de Centre-Ville, les stands proposant à la vente des livres, cd et dvd ne sont pas autorisés.

La vente d'armes est autorisée à l'intérieur du périmètre de la braderie selon la réglementation en vigueur et se fait sous la responsabilité du vendeur et de l'acheteur, s'agissant notamment des formalités légales à accomplir. Il est recommandé que l'exposition des biens, objet des ventes, soit réalisée dans des conditions de sécurité optimales. En aucun cas la Ville ne serait être tenue pour responsable de l'utilisation frauduleuse ou détournée d'un produit acheté sur la braderie.

Article 3 - Les commerçants ont été informés, au moment de leur inscription, qu'aucune demande d'annulation et de remboursement des frais d'inscription ou frais de dossier ne serait acceptée après le 19 juin 2023 pour les commerçants sédentaires, après le 24 juin 2023 pour les commerçants non-sédentaires, sauf cas de force majeure sur présentation d'un certificat médical.

Article 4 - Les commerçants sédentaires et non-sédentaires autorisés à déballer, devront impérativement installer leur marchandise avant 8 h 30 le 1^{er} juillet et 9 h 30 le 2 juillet. L'heure limite de démontage est fixée à 20 h 00 le 1^{er} juillet et 19 h 00 le 2 juillet, heure à laquelle le domaine public devra être libéré de toute emprise.

Article 5 - Tout emplacement laissé libre, en tout ou partie, après les heures d'installation définies dans l'article 4 sera considéré comme mis à la disposition de l'administration.

Article 6 - Les commerçants sédentaires et non-sédentaires, munis d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale, pourront utiliser les emplacements attribués par le service Commerce, dans les voies figurant sur le plan de périmètre de déballage annexé au présent arrêté.

Article 7 - Un passage de sécurité de quatre mètres devra être préservé sur l'ensemble du périmètre de la manifestation. Sous peine d'exclusion définitive de la manifestation, les commerçants devront impérativement respecter le marquage au sol (marquage et délimitation). Les étals, leurs pieds ainsi que les parasols déployés ne devront en aucun cas dépasser l'aplomb de ce marquage afin de maintenir en permanence et laisser libre de tout obstacle l'accès des secours et le passage piéton. Le non-respect de cette consigne, après constatation par un agent assermenté, pourra entraîner le démontage immédiat du stand sans remboursement possible.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. Les accès aux portes d'immeubles, aux commerces et aux portes de secours des établissements recevant du public devront être laissés libres d'accès.

Article 9 - Pour des raisons de sécurité, le stationnement de véhicules n'est pas autorisé dans le périmètre de la braderie. Seuls les titulaires d'un macaron seront autorisés à stationner dans le périmètre sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol dans les rues sans déballage.

Le macaron devra être visible sur leur véhicule, sans quoi il sera mis en fourrière. Des emplacements de stationnement sont mis à disposition des commerçants non-sédentaires dans la rue Franklin Roosevelt.

Article 10 - Il sera interdit à quiconque de céder, à titre gratuit ou onéreux, le droit d'occuper la partie de trottoir située devant son magasin ou son habitation.

Article 11 - Il sera interdit de planter des piquets sur les trottoirs.

Article 12 - En cas d'urgence, à la demande des services de police ou des services de sécurité, les étalages devront être enlevés sans qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre de la ville.

Article 13 - La Ville se réserve le droit de mettre en place toute mesure de sécurité complémentaire.

Article 14 - Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le trésorier principal de la trésorerie municipale, Madame la directrice de l'Espace Public, Monsieur le directeur du service Sécurité Prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

24 MAI 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-8023-67

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties au directeur de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire, **M. Antoine GRANGERÉ**, ainsi qu'aux responsables de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur ou les responsables de service dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux responsables de service ;
- et le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte et décompte général, états récapitulatifs et ordres de service hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur des Bâtiments et du Patrimoine communautaire

Il est donné délégation de signature au directeur de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire, **M. Antoine GRANGERÉ**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : les états récapitulatifs, les ordres de service hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre, décompte et décompte général (DGD), lettres de reconduction, formalités de réception).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que nantissements, ordres de service, tous les actes liés aux procédures collectives.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- pour les marchés de fourniture d'électricité et de gaz, les marchés de gardiennage, de maintenance, de vérification, d'entretien et de nettoyage : les ordres de service avec incidence financière, tels que les ordres de service de rattachement/détachement de site, de modification de puissance, de points de livraison ou de modification de prestations ;
- en matière financière, toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs ;
- les certificats administratifs ;
- les avis liés aux autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificats d'urbanisme) et les actes relevant de leur procédure (déclaration d'ouverture de chantier et déclaration d'achèvement et de conformité de travaux) ;
- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les formulaires sont complétés par les agents, en qualité de représentants du responsable de projet, via les plateformes de dématérialisation.
- les courriers liés à l'exécution des travaux, notamment : mise en demeure, réalisation aux frais et risques, application de pénalités.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire

Les responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire sont :

M. Mathieu RENARD : responsable du service Conduite de projets,

M. Fabien BOSCHEREL : responsable du service Pérennité du patrimoine,

Mme Lucie REY : responsable du service Administration, Finances et Immobilier,

M. Etienne SANTAELLA : responsable du service Interventions Proximité.

Il est donné délégation de signature aux responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers et actes liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique,
- les bordereaux de suivi des déchets, étant précisé que les formulaires sont complétés par les agents, en qualité de représentants du responsable de projet, via les plateformes de dématérialisation.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,



- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.
- les certificats pour paiement quel que soit le montant du marché.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décompte et décompte général (DGD), états récapitulatifs et ordres de service hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés quel que soit le montant : les agréments des sous-traitants.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'ensemble de la direction :

Il est donné délégation de signature à **Mme Lucie REY** pour :

- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics,
- toutes les pièces administratives en matière de marchés publics et de finances en cas d'absence du directeur ou du chef de service compétent.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GRANGERÉ, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à : **Mme Lucie REY**.

Article 7 – L'arrêté AR-2022-281 du 31 octobre 2022 est abrogé.

Article 8 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

24 MAI 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2023-68

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes accordées à **M. Laurent LE SAGER, directeur général des services**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 –

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le maire ou un(e) adjoint(e) au maire peut signer tous les actes délégués au directeur général des services ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs de pôle, aux directeurs et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au directeur général des services (DGS)

Il est donné délégation de signature au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la Ville d'Angers :

En matière de ressources humaines :

Pour les agents placés sous son autorité :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs,
- les déclarations d'accident du travail,
- les demandes de formation ou de participation à un concours,
- les entretiens professionnels.

Pour tout le personnel de la Ville d'Angers :

- tous les arrêtés relatifs à la gestion du personnel, y compris en matière disciplinaire, à l'exception des personnels occupant des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
- pour les déplacements excédant les limites du territoire national métropolitain, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des transports collectifs et des véhicules et tout déplacement nécessitant l'utilisation de transports aériens ;
- les validations des entretiens professionnels, des avis de titularisation et des avis d'attribution de médaille ;
- les autorisations d'absences et les décharges d'activité de service pour raisons syndicales ;

- les autorisations et renouvellement de remisage à domicile des véhicules de service ;
- les courriers de recrutement d'emplois permanents ;
- les courriers de recrutement de saisonniers ou de temporaires ;
- les notifications d'attribution ou de changement des éléments de rétribution, sauf des personnels occupant des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
- les décomptes de frais ;
- les courriers d'ouverture ou fin de droit dans le cadre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- les attestations de reconnaissance d'imputabilité d'accident de travail ;
- les autorisations de cumul d'activités ;
- les courriers de décisions relatifs aux congés bonifiés et au calcul des indemnités de cherté de vie ;
- les courriers d'affectation dans le cadre d'un repositionnement professionnel et les conventions afférentes ;
- les courriers d'affectation pour renfort ou remplacement dans le cadre du maintien en emploi ;
- les courriers aux organisations syndicales ;
- les conventions d'engagement de formation ;
- les formulaires de demande de participation à une action de formation, de DIF ou de participation à un concours lorsqu'ils sont refusés et leur courrier d'accompagnement ;
- les conventions relatives à une période d'immersion en dehors de la collectivité ;
- les réponses négatives aux demandes d'emploi spontanées, aux emplois d'insertion ;
- les réponses négatives et positives aux demandes de stage, rémunéré ou non, et d'apprentissage ;
- les courriers de réponses négatives dans le cadre d'une procédure de recrutement.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil réglementaire des procédures formalisées de fournitures et services :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite du montant auquel il est fait référence ci-dessus, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats de paiement.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat de paiement.



En matière administrative :

- tous actes de gestion, arrêtés, contrats, documents concernant les affaires de la Ville d'Angers dans le cadre de sa délégation,
- les conventions pour l'intervention de bénévoles,
- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction générale.

Article 4 :

Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation permanente pour viser les comptes rendus d'entretien professionnel à l'issue de la procédure au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, pour les pôles et les directions qui lui sont rattachés et aux directeurs généraux adjoints, **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**, **M. Richard THIBAUDEAU**, **Mme Catherine CHOLLET-CARRE** et **M. Jérôme GUIHO** dans leur domaine d'activité.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LE SAGER, conformément aux délégations consenties à l'article 3, il est donné délégation aux directeurs généraux adjoints et au directeur de pôle selon l'ordre de priorité suivant :

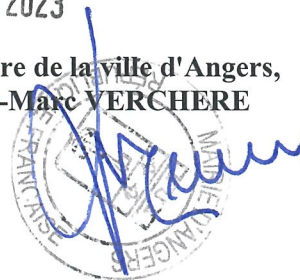
1. **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**,
2. **M. Richard THIBAUDEAU**,
3. **Mme Catherine CHOLLET-CARRE**,
4. **M. Jérôme GUIHO**,
5. **M. Pierre LE LANN**.

Article 6 – L'arrêté AR-2022-268 du 31 octobre 2022 est abrogé.

Article 7 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 24 MAI 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-2023-69

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 18 juillet 2022,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Jacques-Olivier MARTIN

Adjoint au maire

Aux Travaux, à la Voirie, au Stationnement et aux Bâtiments

Article 2 – Il est donné délégation de signature à **M. Jacques-Olivier MARTIN** pour signer tous documents, de manière manuscrite ou dématérialisée :

- les pièces administratives courantes,
 - l'ordonnancement, concurremment avec le maire, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes,
 - les demandes de subventions à tout organisme financeur.
- En matière de bâtiments, pour :
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
 - fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme,
 - approuver les demandes de permis de construire pour le compte de la Ville,
 - les demandes d'autorisations préalables relatives à la publicité extérieure aux enseignes et pré-enseignes au titre du code de l'environnement,
 - les demandes d'autorisations de travaux conduisant à la construction, à l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation,
 - les demandes d'autorisations de travaux sur monument historique au titre du code du patrimoine,
 - les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable).
- En matière de gestion de la voirie, pour :
- fixer, dans la limite de 3 fois l'évolution de la dernière année de l'indice des prix à la consommation (IPC), les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- En matière juridique, pour :
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes,

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, des huissiers de justice et experts.
- En matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP), pour :
 - tous les actes et pièces administratives courantes,
 - les arrêtés d'ouverture et de fermeture des ERP.
- En matière de commande publique, pour :
 - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans les limites fixées par le conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - dans la limite du seuil réglementaire des procédures formalisées de fournitures et services, les actes valant commande.

Article 3 – **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques-Olivier MARTIN**, le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **M. Roch BRANCOUR**, adjoint à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement, sur l'ensemble des domaines délégués à M. MARTIN.

Article 4 – L'arrêté AR-2022-285 du 10 novembre 2022 est abrogé.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

24 MAI 2023

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2023 - 70

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et de danse, bals, ouverture, fermeture et notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 30 mai 2023, formulée par Madame Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions en termes de propreté et de tranquillité publique ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande pour l'année 2023, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS TNB – La Péniche représentée par Madame MULLER, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4 h du matin, la nuit du 17 au 18 juin 2023, pour une soirée en partenariat avec les collectifs musicaux UNT sound system et Maine Stream.

Article 2 – Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **15 JUIN 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.






Arrêté :
AR - 2023 - 72

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande formulée le 17 mai 2023, par Monsieur Florent AYMARD, Président de l'association Yankees SCO Angers, située 68 boulevard du Doyenné ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Yankees SCO Angers, située 68 boulevard du Doyenné, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 600 €, composé de 300 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à financer la pratique du sport au sein de l'association et à l'achat de matériel sportif pour la prochaine saison.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 90 €.

Article 3 – L'association Yankees SCO Angers, doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le samedi 17 juin 2023, à Angers, à la salle Jean Vilar, boulevard Robert d'Arbrissel. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **15 JUIN 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR - 2023 - 73

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande formulée le 04 mai 2023 par Madame Virginie DELHORBE, présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'école Nelson Mandela, située 64 rue de la Fauconnerie,

ARRETE

Article 1^{er} – L'Association des Parents d'Elèves de l'école Nelson Mandela, située 64 rue de la Fauconnerie à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 6 300 €, composé de 4 200 billets à 1 euro et 50 centimes l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à financer les différentes animations de l'école.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 945 €.

Article 3 – L'Association des Parents d'Elèves de l'école Nelson Mandela, doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le samedi 1^{er} juillet 2023, à Angers, 64 rue de la Fauconnerie. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

15 JUIN 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-75

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'intérêt de la promotion des expositions conjointes « I've got a feeling, Les 5 sens dans l'art contemporain » au musée des Beaux-Arts, « Cécile Le Talec » au musée de la Tapisserie Contemporaine et « Perceptions » à l'artothèque d'Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Ville d'Angers organise un jeu avec des tickets à gratter, qui seront mis en vente, du 26 mai 2023 au 7 janvier 2024 à la librairie-boutique du musée des Beaux-arts d'Angers, à l'Artothèque et au musée de la Tapisserie contemporaine.

Article 2 – Le prix du ticket à gratter est fixé à 2,90 € TTC. Sur 650 tickets, 210 tickets sont gagnants et 440 tickets sont perdants.

Article 3 – Les lots gagnants sont identiques et comprennent :

- 1 crayon de l'exposition d'une valeur de 2,50 € TTC,
- 1 carnet de dessin de l'exposition d'une valeur de 5,50 € TTC.

Article 4 – Le règlement du jeu est annexé au présent arrêté et disponible sur le site <https://musees.angers.fr/> et peut être également adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **16 JUIN 2023**

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2023-76

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Angers du 27 mars 2023 acceptant le legs de Madame Monique ALLAIN consenti à la ville d'Angers et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à celui-ci,

Considérant la nécessité de réaliser l'inventaire de l'immeuble sis à PARIS (15^{ème}), 5 rue Auguste Chabrières légué à la ville d'Angers par Madame Monique ALLAIN,

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Isabelle LEMIERRE, conseillère municipale déléguée à la Citoyenneté, au Devoir de mémoire, au quartier Centre-ville et au Secteur sauvegardé, est désignée pour représenter Monsieur le Maire lors de l'inventaire de l'immeuble situé à Paris 15^{ème}, 5 rue Auguste Chabrières légué à la ville d'Angers par Madame Monique ALLAIN.

Article 2 – Dans le cadre de cette désignation, une délégation de signature est confiée à Madame Marie-Isabelle LEMIERRE pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, tous documents ou actes nécessaires à la réalisation de cet inventaire.

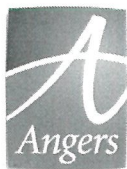
Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **16 JUIN 2023**

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2023 - 77

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ; d'une part, et L.2213-8 et L.2213-9 d'autre part, sur les pouvoirs de police du maire dans les cimetières ;

Vu la délibération du conseil municipal DEL-2022-378 en date du 24 octobre 2022 autorisant le maire à prononcer la reprise des sépultures en terrain commun arrivées au terme du délai de rotation ;

Vu l'arrêté municipal AR-2015-109 du 09 octobre 2015 portant règlement des cimetières et notamment les articles VII-1 et VII-2 du titre VII ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des reprises de sépultures en terrains communs pour réaffecter ces emplacements ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 02 octobre 2023, il sera procédé à la reprise des terrains communs « adultes » situés :

Cimetière de l'est :

Carré 48C : terrains communs équipés de caveaux autonomes dans lesquels ont eu lieu des inhumations jusqu'au 31 décembre 2015 (cf. annexe – sépultures concernées).

Carré 40 : terrain commun, Rang NO2, emplacement 074 (cf. annexe – sépultures concernées).

Cimetière de l'ouest :

Carré 42B : terrains communs équipés de caveaux autonomes dans lesquels ont eu lieu des inhumations jusqu'au 31 décembre 2015 (cf. annexe – sépultures concernées).

Carré 42D : terrains communs équipés de caveaux autonomes dans lesquels ont eu lieu des inhumations jusqu'au 31 décembre 2015 (cf. annexe – sépultures concernées).

Article 2 – Les monuments et les objets funéraires qui existent sur ces emplacements et qui ne seraient pas repris par les familles, seront enlevés pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront, en justifiant de leurs droits, dans le délai d'un an à partir du 02 octobre 2023.

Article 3 – Les monuments et objets non retirés du dépôt avant le 02 octobre 2024 seront la propriété du domaine privé communal.

Article 4 – A défaut pour les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées, avant la date du 02 octobre 2023, ces restes seront recueillis et crématisés ou déposés avec toute la décence convenable à l'ossuaire municipal en cas d'opposition connue et attestée à la crémation.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié en mairie et dans les espaces dédiés à l'information des cimetières concernés.

Article 6 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice des Parcs, Jardins et Paysages, et les agents placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **19 JUIN 2023**

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2023-78

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R.610-5, ou encore R644-5 ;

Vu le code de la santé publique, article L.3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur n° AR-2020-90 du 10 juin 2020, réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur, réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur, réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité sans gêne pour la programmation artistique ;

Considérant que l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques, pendant la fête de la musique, est soumise à une réglementation spécifique ;

Considérant que si la fête de la musique repose sur la spontanéité des animations, les niveaux acoustiques atteints ne doivent pas être susceptibles d'occasionner des lésions de l'appareil auditif des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} – Cet arrêté porte dérogation à l'arrêté municipal n° AR-2020-90 du 10 juin 2020, relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 2 – Dans le cadre de la fête de la musique, les musiciens amateurs et professionnels, seuls ou en groupe sont autorisés à occuper le domaine public sur les emplacements piétonniers (trottoirs, places, terre-pleins, voies piétonnes) dans la limite du périmètre de sécurité mis en place par la Ville d'Angers et le respect des normes de sécurité en vigueur en matière d'ensembles démontables et de voies secours. Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'une demande de retrait du dispositif musical.

Ces occupations sont autorisées :

- **sur le périmètre de sécurisation** : le 21 juin 2023 de 19 h à 0 h,
- **boulevard du Maréchal Foch et boulevard de la Résistance et de la Déportation** : le 21 juin 2023 de 20 h à 0 h.

Article 3 – L'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques ne doit pas dépasser les 95 dB(A) en moyenne intégrée. Au-delà de ce seuil, il pourra être demandé l'arrêt de la musique.

Article 4 – La vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes sera interdite aux terrasses des restaurants et cafés situés à l'intérieur du périmètre compris entre :

- le quai Felix Faure, le Pont de la Haute Chaîne, boulevard Daviers, place Bichon, boulevard Clémenceau, place Monprofit, boulevard Dumesnil, boulevard Yolande d'Aragon, boulevard du bon Pasteur, quai Tabarly, Pont de la Basse Chaîne, boulevard Foulque Nerra, boulevard du général De Gaulle, boulevard du Roi René, la place de l'académie, la rue Marceau, place Pierre Sémard, avenue Denis Papin, Place de la gare, rue du Haras, rue Paul Bert, place André Leroy, rue Volney, rue Michelet, rue Paul Langevin, place du Lycée, rue Hanneloup, rue Tarin, avenue Jeanne d'Arc, rue Louis Gain, rue Waldeck Rousseau, Avenue Pasteur, rue du Pré-pigeon, rue de Villemorge, rue du Dr Bonhomme, rue René Rouchy, rue de Rennes, avenue de la Constitution.
- Autres lieux concernés : rue Saint-Lazare section entre la place du Docteur Bichon et la rue Champ de Bataille, rue Saint-Jacques, secteur place Lafayette (entre les rues, de létandière, rue Evain et rue du Petit Thouars), rue Saumuroise, section entre la rue Dainville et boulevard Jacques Millot,

La vente d'alcool sera interdite du mercredi 21 juin 2023 à 19 h, au jeudi 22 juin 2023 à 7 h, dans les épiceries situées dans ce périmètre ainsi que dans les rues et/ou places mentionnées précédemment. Cette interdiction ne concerne pas la rue Louis Gain et la place Ney,

Les dispositifs type « pompes à bière » en extérieur (gobelets), doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Ville d'Angers et sont autorisés à condition qu'ils cessent de fonctionner le 21 juin 2023 à 23 h.

Durant la fête de la musique, les commerçants ont la possibilité de mettre en place une nouvelle terrasse ou d'étendre une terrasse existante.

Les commerçants doivent obligatoirement émettre une demande auprès de la Ville d'Angers qui donnera son autorisation après instruction. Toute nouvelle terrasse ou extension de terrasse existante se fera sans redevance au titre de l'animation du centre-ville.

Article 5 – Les autorisations d'occupation du domaine public pour les installations de commerçants non sédentaires pour la vente de produits alimentaires (plats à emporter ou à consommer sur place, boissons non-alcoolisées, casse-croûte, glaces, bonbons, etc.) ou non alimentaires (ballons, bâtons lumineux, etc.) seront accordées par la Ville, dans le périmètre sécurisé uniquement, aux abords du plateau piétonnier, aux commerçants inscrits au Registre du Commerce ou auprès de l'INSEE qui présenteront aux agents de la Ville leurs documents obligatoires à jour à la date de la manifestation (K-BIS de moins de 3 mois, assurance professionnelle et carte de commerçant).

Ces emplacements seront attribués en fonction des surfaces disponibles par tirage au sort qui aura lieu le 21 juin 2023, plaine Saint-Serge à 17 h. Les commerçants veilleront à présenter la carte grise de leur véhicule afin qu'une autorisation d'accès au périmètre leur soit accordée sous la forme d'un macaron.

Les commerçants ambulants pourront vendre sur le domaine public jusqu'à 0 h le 21 juin 2023.

La réouverture des voies à la circulation s'effectuera le 22 juin 2023 à 1 h du matin. Les commerçants non sédentaires veilleront à rendre leurs emplacements propres et sans déchets.

Hors terrasses des cafés et restaurants, la vente de boissons alcoolisées sur place ou à emporter par les commerçants ambulants, associations, sociétés commerciales et coopératives, sur la voie publique, est interdite du 21 juin 2023 à 18 h, au 22 juin 2023 à 1 h 30 (heure de fermeture des commerces non sédentaires).

Toute infraction à cette réglementation donnera lieu à une évacuation par les services de police.

Article 6 – Toutes préparations de grillades et de frites ainsi que l'utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue), posées sur le sol devront être installés en toute sécurité et à l'écart du public, hors plateau piétonnier. Ces appareils devront répondre aux normes de sécurité.

Article 7 – Dans les voies piétonnes, un passage de 4 mètres de largeur devra être laissé libre de toute installation afin de permettre le passage et l'intervention des services de secours. Les voies réservées aux secours devront rester dégagées. Sur les trottoirs, un cheminement d'1,40 mètres doit rester libre.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de la Voirie Communautaire et Espace Public, Monsieur le directeur de la Sécurité Prévention et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 JUIN 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2023-79

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux,

ARRETE

Article 1^{er} –

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Éducation** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 –

Les délégations consenties à la directrice de la direction Éducation, **Mme Françoise BABINET**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de service dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué (e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge du pôle Éducatif, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé du pôle Éducation, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports, **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction Éducation :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction Éducation

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction Education, **Mme Françoise BABINET**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la Direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

- Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction Éducation

Les responsables de service de la direction Éducation sont :

- **Mme Aveline BOUSSARD**, chef du service ressources internes et prospective ;
- **Mme Katia PELLERIN**, chef du service ressources humaines ;
- **M. Gilles BODET**, chef de service relation aux usagers et communication ;
- **Mme Marion BACHELET**, chef de service ressources éducatives et relation aux territoires ;
- **Mme Stéphanie MEYZIE**, chef de service action éducative.
- **Mme Elodie VENARD**, responsable de secteur du service ressources techniques et prospective.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction Éducation pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et la publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Il est donné délégation de signature pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

- pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT à **Mmes Aveline BOUSSARD, Katia PELLERIN, Marion BACHELET, Stéphanie MEYZIE, Elodie VENARD et M. Gilles BODET** :
- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,



- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- pour les actes valant commande, y compris les actes valant commande des marchés non écrits et non numérotés :
 - dans la limite de 25 000 € HT à **Mmes Aveline BOUSSARD, Katia PELLERIN, Marion BACHELET, Stéphanie MEYZIE, Elodie VENARD et M. Gilles BODET ;**
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Mme Françoise BABINET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à Mme Aveline BOUSSARD.

Article 7 – L'arrêté AR-2022-275 du 31 octobre 2022 est abrogé.

Article 8 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

21 JUIN 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHÈRE**

The block contains a blue ink signature of Jean-Marc Verchère and a circular official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE D'ANGERS' around the top and 'VERCHÈRE' around the bottom, with a central emblem.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR - 2023 - 85

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la terrasse du théâtre Le Quai pour garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1er – La terrasse du théâtre Le Quai sera fermée au public du jeudi 13 juillet à 16 h au vendredi 14 juillet à 16 h, en raison du feu d'artifice.

Article 2 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **28 JUIN 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

